



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R73-2015-004

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2015

# Sommaire

## **Préfecture Haute-Garonne**

R73-2015-09-07-004 - DRAAF Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique pour 31 et 82 (5 pages)	Page 3
R73-2015-09-09-001 - DRAAF arrêté vin 2015 Gaillac Rosé et Blanc Tarn (5 pages)	Page 9
R73-2015-09-09-002 - DRAAF arrêté vin 2015 Périgord Blanc Lot (4 pages)	Page 15

Préfecture Haute-Garonne

R73-2015-09-07-004

**DRAAF Arrêté autorisant l'augmentation du titre  
alcoométrique volumique pour 31 et 82**

*DRAAF - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département de la Haute-Garonne et  
du Tarn-et-Garonne.*

*- signé par le Préfet de la région Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu,**

- le règlement (CE) n°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;
- le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,
- le code général des impôts ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la consommation ;
- le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumétrique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Sur proposition,**

- du délégué territorial de l'INAO Sud-Ouest en date du 3 septembre 2015 ;
- du représentant territorial de FranceAgriMer en date du 4 septembre 2015 ;

**Considérant,**

- que les conditions climatiques se sont caractérisées par un début d'été exceptionnellement chaud et sec suivi, à partir de la mi-août, d'une période orageuse accompagnée de nuits fraîches favorables au développement des maladies ;
- qu'un épisode orageux violent est intervenu le 31 août 2015 ;
- que l'incidence importante de cet orage sur le tassement des TAV et des acidités est confirmée par les observations effectuées par l'INAO les 1 et 2 septembre 2015 ;
- qu'il a été nécessaire de démarrer les vendanges en urgence, ce qui n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;
- que la nécessité d'enrichir et d'intervenir très rapidement implique de pouvoir disposer d'une technique souple d'utilisation ne présentant pas de contraintes d'approvisionnement.

.../...

## ARRETE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés en 2015 est autorisée dans les limites fixées en annexes 1, 2 et 3.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexes 1, 2 et 3.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 7 SEP. 2015

Le préfet de région



Pascal MAILHOS

## Annexe 1 – Autorisation d’augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

### Vins bénéficiant d’une Indication géographique protégée (IGP) :

Nom de l'IGP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (le cas échéant)	Type de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Département ou partie de département concerné(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (%vol)	Richesse minimale en sucre des raisins (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (%vol) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (le cas échéant)
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Blancs			Haute-Garonne <i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rosés et Rouges			Haute-Garonne <i>Cantons listés annexe 2</i>	1.5			
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Blancs			Tarn et Garonne <i>Cantons listés annexe 3</i>	1.0			
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rosés et Rouges			Tarn et Garonne <i>Cantons listés annexe 3</i>	1.5			
<b>LAVILLEDIEU</b>	Blancs			Tarn et Garonne <i>Cantons listés en annexe 3</i>	1.0			
<b>LAVILLEDIEU</b>	Rosés et Rouges			Tarn et Garonne <i>Cantons listés en annexe 3</i>	1.5			

### Vins sans indication géographique (VSI) :

Département ou partie de département : **cantons de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne listés en annexes 2 et 3**

Limite d'enrichissement maximal : 1.0 % vol (blancs) et 1.5 % (rosés et rouges) pour les cantons de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne listés en annexe 2 et 3

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :
  - pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié,
  - pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
  - pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid (selon conditions prévues dans les cahiers des charges pour les AOP.

## **Annexe 2 – Liste des cantons de Haute-Garonne retenus**

- **Arrondissement de Muret :**

Canton d'Auverive, Canton de Carbonne, Canton de Cazères, Canton de Cintegabelle, Canton du Fousseret, Canton de Montesquieu-Volvestre, Canton de Muret, Canton de Portet-sur-Garonne, Canton de Rieumes, Canton de Rieux-Volvestre, Canton de Saint-Lys

- **Arrondissement de Saint-Gaudens :**

Canton d'Aspet, Canton d'Aurignac, Canton de Bagnères-de-Luchon, Canton de Barbazan, Canton de Boulogne-sur-Gesse, Canton de L'Isle-en-Dodon, Canton de Montréjeau, Canton de Saint-Béat, Canton de Saint-Gaudens, Canton de Saint-Martyr, Canton de Salies-du-Salat

- **Arrondissement de Toulouse :**

Canton de Blagnac, Canton de Cadours, Canton de Caraman, Canton de Castanet-Tolosan, Canton de Fronton, Canton de Grenade, Canton de Lanta, Canton de Léguevin, Canton de Montastruc-la-Conseillère, Canton de Montgiscard, Canton de Nailloux, Canton de Revel, Canton de Toulouse-1, Canton de Toulouse-2, Canton de Toulouse-3, Canton de Toulouse-4, Canton de Toulouse-5, Canton de Toulouse-6, Canton de Toulouse-7, Canton de Toulouse-8, Canton de Toulouse-9, Canton de Toulouse-10, Canton de Toulouse-11, Canton de Toulouse-12, Canton de Toulouse-13, Canton de Toulouse-14, Canton de Toulouse-15, Canton de Tournefeuille, Canton de Verfeil, Canton de Villefranche-de-Lauragais, Canton de Villenur-sur-Tarn

## **Annexe 3 – Liste des cantons du Tarn-et-Garonne retenus**

- **Arrondissement de Castelsarrasin :**

Canton d'Auvillar, Canton de Beaumont-de-Lomagne, Canton de Bourg-de-Visa, Canton de Castelsarrasin-1, Canton de Castelsarrasin-2, Canton de Lauzerte, Canton de Lavit, Canton de Moissac-1, Canton de Moissac-2, Canton de Montaigu-de-Quercy, Canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Canton de Valence

- **Arrondissement de Montauban :**

Canton de Caussade, Canton de Caylus, Canton de Grisolles, Canton de Lafrançaise, Canton de Molières, Canton de Monclar-de-Quercy, Canton de Montauban-1, Canton de Montauban-2, Canton de Montauban-3, Canton de Montauban-4, Canton de Montauban-5, Canton de Montauban-6, Canton de Montech, Canton de Montpezat-de-Quercy, Canton de Nègrepelisse, Canton de Saint-Antonin-Noble-Val, Canton de Verdun-sur-Garonne, Canton de Villebrunier



Préfecture Haute-Garonne

R73-2015-09-09-001

## DRAAF arrêté vin 2015 Gaillac Rosé et Blanc Tarn

*DRAAF - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département du Tarn ( Gaillac Rosé et Blanc).*

*- signé par le Préfet de la région Midi-Pyrénées -*



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département du Tarn**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu,**

- le règlement (CE) n°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;
- le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,
- le code général des impôts ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la consommation ;
- le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumétrique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Sur proposition,**

- du délégué territorial de l'INAO Sud-Ouest en date du 4 septembre 2015 ;

**Considérant,**

- que les conditions climatiques se sont caractérisées par un début d'été exceptionnellement chaud et sec suivi, à partir de la mi-août, d'une période orageuse accompagnée de nuits fraîches favorables au développement des maladies, encore accentuées par les fortes pluies du 31 août ;
- que l'anticipation de la récolte n'a pas permis d'obtenir un TAV optimum tout en conservant une acidité suffisante pour assurer l'équilibre et la fraîcheur des vins ;
- que la nécessité d'enrichir et d'intervenir très rapidement implique de pouvoir disposer d'une technique souple d'utilisation ne présentant pas de contraintes d'approvisionnement.

**ARRETE**

### **Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés en 2015 est autorisée dans les limites fixées en annexes 1 et 2.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexes 1 et 2.

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 9 SEP. 2015

**Le Préfet de région**



**Pascal MAILHOS**

**Annexe 1 – Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOC/AOP) :**

<b>Nom de l'AOC/AOP</b> (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	<b>Couleur</b> (le cas échéant)	<b>Type de vin</b> (le cas échéant)	<b>Variété(s)</b> (le cas échéant)	<b>Département ou partie de département concerné(s)</b> (le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal</b> (%vol)	<b>Richesse minimale en sucre des raisins</b> (le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal</b> (%vol) (le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</b> (le cas échéant)
<b>GAILLAC</b>	Rosés	Tranquille bénéficiant ou non de la mention « primeur » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire, et mousseux à l'exclusion de ceux bénéficiant de la mention « doux »		<i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			
<b>GAILLAC</b>	Blancs	Tranquille bénéficiant ou non de la mention « primeur » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire, et mousseux à l'exclusion de ceux bénéficiant de la mention « doux »		<i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			

### Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée (IGP) :

Nom de l'IGP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (le cas échéant)	Type de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Département ou partie de département concerné(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (%vol)	Richesse minimale en sucre des raisins (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (%vol) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (le cas échéant)
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rosés et Rouges			<i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			
<b>Côtes du Tarn</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rosés et Rouges			<i>Cantons listés annexe 2</i>	1.0			

### Vins sans indication géographique (VSI) :

Département ou partie de département : **Cantons annexe 2**

Limite d'enrichissement maximal : 1.0 % vol

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques oenologiques dans les départements de la région Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :
  - pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié,
  - pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
  - pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid (selon conditions prévues dans les cahiers des charges pour les AOP).

## Annexe 2 – Liste des cantons du Tarn retenus

- Arrondissement d'Albi :

Canton d'Alban - canton d'Albi-Centre – canton d'Albi-Est – canton d'Albi-Nord-Est – canton d'Albi-Nord-Ouest – canton d'Albi-Ouest – canton d'Albi-Sud – canton de Cadalen – canton de Carmaux-Nord – canton de Carmaux-Sud – canton de Castelnaud-de-Montmiral – canton de Cordes-sur-Ciel – canton de Gaillac – canton de Lisle-sur-Tarn, canton de Monestiés – canton de Pampelonne – canton de Rabestens - canton de Réalmont – canton de Salvagnac – canton de Valderies – canton de Valence-d'Albigeois – canton de Vaour – canton de Villefranche-d'Albigeois.

- Arrondissement de Castres :

Canton d'Anglès – canton de Brassac – canton de Castres-Est – canton de Castres-Nord – canton de Castres-Ouest – canton de Castres-Sud – canton de Cuq-Toulza – canton de Dourgne – canton de Graulhet – canton de Labruguière – canton de Lacauque – canton de Lautrec – canton de Lavaur – canton de Mazamet-Nord-Est – canton de Mazamet-Sud-Ouest – canton de Montredon-Labessomnié – canton de Murat-sur-Vèbre – canton de Puy-laurens – canton de Roquecourbe – canton de Saint-Amans-Soult – canton de Saint-Paul-Cap-de-Joux – canton de Valbre – canton de Vielmur-sur-Agout.

Préfecture Haute-Garonne

R73-2015-09-09-002

DRAAF arrêté vin 2015 Périgord Blanc Lot

*DRAAF - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département du Lot ( Périgord Blanc).*

*- signé par le Préfet de la région Midi-Pyrénées -*



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015 dans le département du Lot**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu,**

- le règlement (CE) n°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;
- le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,
- le code général des impôts ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la consommation ;
- le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumétrique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Sur proposition,**

- du délégué territorial de l'INAO Sud-Ouest en date du 4 septembre 2015 ;

**Considérant,**

- les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;
- les spécificités aromatiques des vins blancs moelleux nécessitant une récolte à maturité précoce assurant une acidité suffisante pour conserver la fraîcheur au produit ;
- le besoin d'une teneur en sucres suffisante pour un bon équilibre en bouche ;
- la chute rapide de l'acidité attestée par les relevés réalisés par les demandeurs, en raison des conditions climatiques du millésime 2015 ;
- dans ces conditions le bien-fondé d'une demande d'enrichissement limitée à 1 % ;
- la faible correction de la teneur en sucres à mettre en œuvre pour garantir un niveau qualitatif compatible avec les caractéristiques des vins blancs moelleux, corrélée à l'utilisation d'une technique parfaitement maîtrisée et adaptée à de faibles volumes de moûts par exploitation ;



- que ces conditions exceptionnelles pour l'élaboration des vins blancs moelleux du millésime 2015 imposent de pouvoir recourir à une technique d'enrichissement très souple d'utilisation et immédiatement mobilisable.

## ARRETE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés en 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées dans l'annexe 1.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 9 SEP. 2015

Le Préfet de région



Pascal MAILHOS

**Annexe 1 – Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée (IGP) :**

<b>Nom de l'IGP</b> (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	<b>Couleur</b> (le cas échéant)	<b>Type de vin</b> (le cas échéant)	<b>Variété(s)</b> (le cas échéant)	<b>Département ou partie de département concernée(s)</b> (le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal</b> (%vol)	<b>Richesse minimale en sucre des raisins</b> (le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal</b> (%vol) (le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</b> (le cas échéant)
<b>PERIGORD</b>	Blancs	Avec sucres		Commune de Salviac (Lot)	1.0			

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :
  - pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié,
  - pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré (exclu pour les AOP) ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
  - pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid (selon conditions prévues dans les cahiers des charges pour les AOP).